

LE CADRE REGLEMENTAIRE

Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.

Décret n°2016-1990 du 30 décembre 2016 relatif aux conditions de dispensation de l'activité physique adaptée (APA)..

Arrêté du 08 novembre 2018 relatif à la liste des certifications fédérales autorisant la dispensation d'APA.

Arrêté à venir relatif à la liste des certifications professionnelles autorisant la dispensation d'APA.

LA PRISE EN CHARGE

Ni la prescription, ni la dispensation d'une activité physique ne font l'objet d'un remboursement par l'assurance maladie.

Une prise en charge peut être possible par les mutuelles.

Exemple : Garantie Sport sur Ordonnance de la MAIF pour les sociétaires justifiant d'une ALD ou d'une AIPP** > 20%.*

*ALD : Affection de Longue Durée

**AIPP : Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique

LE PRESCRIPTEUR

Le médecin traitant.

L'ACTIVITÉ PRESCRITE

est « adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient ».

QUE DIT LA LOI ?

LE CERTIFICAT MÉDICAL

La prescription d'activité physique n'exclut pas la présentation d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport adapté à la pathologie du patient. Le certificat est notamment nécessaire à la délivrance d'une licence par une fédération sportive.

LES INTERVENANTS	LE PUBLIC		
	Les patients en Affection de Longue Durée (ALD) présentant des limitations fonctionnelles :		
	sévères	modérées	minimes ou sans limitation
les masseurs-kinésithérapeutes, ergothérapeutes, psychomotriciens	X	X	X
les enseignants en activité physique adaptée		X	X
les éducateurs sportifs titulaires :			
> d'un diplôme d'état (BE, BP, DE, DES)		X	X
> d'un certificat de qualification professionnelle (CQP)			X
> d'une certification délivrée par une fédération sportive agréée			X